

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.

On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur libraire.



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 24 1/2 s. P. B. par trimestre, pour Liège, et de 5 flor. 67 s. P. B. franco, pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe,

GAZETTE DE LIEGE.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Bucharest, le 26 novembre. — « Depuis les lettres de Constantinople du 11 novembre, dont on a déjà parlé plusieurs fois, on n'a pas reçu de nouvelles ultérieures de cette capitale. Mais l'annonce du départ des trois ministres est décidément fautive; le séraskier de Silistrie a reçu par des tartares des rapports de Constantinople, qui vont jusqu'au 20, qu'il a communiqués ici, et d'après lesquels la tranquillité régnait dans la capitale; les trois ministres s'y trouvaient encore, et les négociations continuaient avec l'internonce d'Autriche. Mais ce qui paraît encore plus important, c'est un firman du sultan, que les commandans des forteresses turques du Danube ont reçu par des tartares particuliers, et qui enjoint de ne permettre, jusqu'à la réception de nouveaux ordres, à aucun turo armé, des corps qui se trouvent près du Danube de passer ce fleuve; les commerçans seuls peuvent, lorsqu'ils sont munis des passeports nécessaires, se rendre dans les principautés. En général, tout doit rester jusqu'à nouvel ordre sur l'ancien pied. Ce firman prouve que la Porte cherche à éviter tout ce qui pourrait contrevenir aux traités avec la Russie, et déterminer cette puissance à faire marcher ses troupes. On regarde ici cette disposition comme une preuve convaincante d'intentions pacifiques, et cette opinion fait naître de nouvelles espérances que la crise actuelle se terminera sans tirer l'épée. »

On apprend par une lettre de Vienne, du 8, qu'une des principales maisons de banque de cette ville avait reçu d'Odessa les nouvelles suivantes :

« Le 27 novembre un bâtiment marchand, arrivé de Constantinople en quatre jours, avait annoncé que l'embargo était levé sur tous les bâtimens, et que chacun avait été libre de suivre sa destination; que le 23, les ambassadeurs des cours signataires du traité de Londres avaient eu une conférence avec le reis-effendi, qu'on en ignorait le résultat, mais que tout semblait annoncer des dispositions pacifiques de la part du divan. »

FRANCE.

Paris, le 15 décembre. — Le numéro du *Bulletin des lois* qui a paru aujourd'hui, publie l'ordonnance du roi qui appelle à l'activité cinquante mille jeunes soldats de la classe de 1826, et fixe leur répartition entre les corps des armées de terre et de mer.

— On écrit de Marseille 6 décembre :

« Depuis que l'on sait que le dey d'Alger n'a pas voulu acquiescer aux propositions de paix qui lui ont été faites, on fait courir le bruit de l'établissement d'un camp à Cujes et à Hyères, et on parle également de mouvemens de troupes et de grands approvisionnemens; jusqu'à présent, tout se borne à des paroles.

« P. S. Le brick de S. M. le *Cuirassier* a eu au cap Saint-Martin un engagement contre deux corsaires algériens; l'un a été coulé bas et l'autre a pris la fuite. On arme à Toulon tous les bâtimens, excepté les *vaisseaux de ligne à trois ponts*; on radoubé tous les navires en mauvais état. *Le Breslaw, la Provence et le Scipion*, qui ont pris part au combat de Navarin, vont être désarmés et réparés. Trois bombards sont prêts; il n'y manque que les équipages qui seront pris dans ces trois vaisseaux venant de Navarin.

— Un fâcheux incident a troublé aujourd'hui les débats d'une affaire criminelle, d'ailleurs dépourvue d'intérêt, et a provoqué, séance tenante, une condamnation contre l'un de nos principaux chirurgiens, qui figurait au procès en qualité de témoin expert.

Cette affaire avait été appelée à l'ouverture de l'audience du matin.

M. Richerand, membre de la faculté de médecine, et l'un des témoins assignés, n'avait pas répondu à l'appel: sa présence était indispensable; il avait à rendre compte de la blessure qu'avait reçue le plaignant confié à ses soins: la cour dut renvoyer à l'après-midi les débats, après avoir toutefois prononcé une condamnation de 80 francs contre le témoin défaillant.

A l'heure indiquée pour la reprise de l'audience, M. Richerand se présente et demande à être déchargé de l'amende prononcée contre lui. Il allègue pour excuse deux opérations chirurgicales fort urgentes qu'il a dû faire le matin avant de quitter son domicile. La cour, à la suite d'une courte délibération dans la chambre du conseil, déclare qu'elle maintient sa décision.

Emporté alors par un mouvement d'impatience, M. Richerand s'écrie à haute voix: « C'est abominable, le public en jugera. »

A ces mots, M. le président fait dresser procès-verbal, et se retire avec la cour dans la chambre du conseil. A peine les magistrats sont-ils revenus sur les sièges, que M. l'avocat-général Bayeux prend la parole et requiert contre le témoin l'application de l'art. 222 du code pénal qui prononce un emprisonnement de 2 à 5 ans contre ceux qui à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, outragent par paroles un ou plusieurs magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

La parole est ensuite accordée à M. Richerand, qui s'empresse de reconnaître ses torts, et qui sollicite l'indulgence des magistrats pour un propos inconvenant échappé à un mouvement de vivacité.

M^e Floriot insiste sur l'excuse présentée par M. Richerand; il pense qu'en tous cas la cour s'empresserait d'appliquer l'art. 463 du code pénal, qui permet au juge de réduire la peine de l'emprisonnement au dessous de six jours, lorsqu'il y a dans la cause des circonstances atténuantes.

Conformément à cette conclusion, la cour, modifiant les dispositions de l'art. 222 par celles de l'art. 463, a condamné M. Richerand à 3 jours d'emprisonnement.

— On lit dans le journal le *Breton* :

« De 21 novembre dernier, la femme d'un cabaretier de Villemoisin, village situé à une demi-lieue de St.-Brieuc, est accouchée de quatre enfans mâles qui ont tous reçu le baptême. Les douleurs de l'accouchement n'ont duré que deux heures; le surlendemain elle vaquait aux occupations de sa maison, et au bout de la quinzaine, elle a assisté à une messe de relevailles qu'elle a fait célébrer pour elle dans l'église cathédrale de Saint-Brieuc. »

— M. Mély-Janin, l'un des rédacteurs de *la Quotidienne*, est mort hier à cinq heures du soir, après une longue et cruelle maladie.

PAYS-BAS.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

INCENDIES. — Un arrêté royal en date du 29 octobre dernier, contient ce qui suit :

Nous *Guillaume*, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, etc.

Vu le rapport de notre ministre de l'intérieur, du 3 juin 1827, n. 36, accompagnant un relevé général pour toutes les villes et communes du royaume relativement à leurs moyens contre les incendies, et leurs réglemens en vigueur sur cette matière; considérant la nécessité d'établir des mesures plus positives sur cette matière, qui, d'après le susdit relevé, laisse encore beaucoup à désirer dans quelques provinces; le conseil d'état entendu (avis du 4 août 1827, n. 4); vu le rapport subséquent de notre ministre de l'intérieur, en date du 24 de ce mois, n. 66; avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Toutes les villes et communes qui n'en sont point encore pourvues, devront se pourvoir, le plutôt possible, d'une ou plusieurs pompes à incendie avec les accessoires nécessaires.

2. Cependant les états députés, après mûr examen, pourront sur la demande que l'administration locale en aura faite, excepter de l'obligation que leur impose l'article 1^{er}, les communes qui ne pourront absolument point en supporter la dépense et qui seraient dans le cas de pouvoir obtenir de prompt secours d'une commune voisine, ou qui n'auraient nul usage d'une pompe à incendie à cause du manque presque presque total d'eau, ou enfin dont les habitations sont trop disséminées et la communication entr'elles trop difficile, pour en faire usage avec succès.

3. Dans le cas mentionné en l'art. 2, les états-députés examineront scrupuleusement, si, lorsqu'il y a des motifs pour accorder l'exemption de l'achat des pompes à incendie, il ne serait

point convenable cependant que ces communes se pourvissent d'autres ustensiles propres au service de secours contre les incendies, et dans ce cas ils en ordonneront l'acquisition en même tems qu'ils accorderont l'exemption susdite.

4. Dans les communes où il ne serait pas possible de réunir en une année les fonds nécessaires pour l'achat de ces ustensiles de secours contre les incendies, mentionnés aux art. 1 et 3, il sera formé un fonds (ainsi que cela se pratique dans plusieurs provinces), au moyen d'une somme proportionnée aux revenus de la commune, portée annuellement en dépense au budget, et réservée tant que ce fonds soit devenu suffisant pour commencer à faire l'acquisition de ces ustensiles, et les compléter le plutôt possible.

Ne seront exemptes de cette obligation que les communes, que les états-députés auront dispensées totalement de celle de se pourvoir d'ustensiles de secours contre les incendies.

5. Les états-députés veilleront à la stricte exécution des dispositions qui précèdent, et à ce que sans exception partout où il n'existe point encore de réglemens tant pour prévenir les incendies que pour les éteindre, il en soit établi incessamment.

Dans le cas où les états-députés trouveraient préférable qu'il soit fait pour les communes du plat-pays, un réglemen provincial sur les incendies, ils pourront nous en soumettre la proposition.

Notre ministre de l'intérieur transmettra aux états-députés des provinces où il n'en existe point encore, un exemplaire du réglemen provincial de l'espèce déjà approuvé, afin de leur servir en tant que de besoin dans leurs délibérations à ce sujet.

6. Tous les ans avant l'expiration du mois de mars, les états-députés feront à notre ministre de l'intérieur un rapport sur ce qui aura été effectué dans leur province, en exécution des dispositions qui précèdent, et il nous en sera donné connaissance.

LIÈGE, LE 18 DÉCEMBRE.

On nous écrit de Bruges, en date du 16 de ce mois :

« Il est arrivé hier après-midi sur le canal d'Ostende un accident déplorable. La nacelle de Plasshendale, (village entre Ostende et Bruges) contenant cinq personnes qui devaient monter sur la barque d'Ostende à son passage, se trouvait au moment de l'arrivée de cette dernière entre elle et un grand bateau à charbon qui faisait route en sens opposé; il faisait beaucoup de vent, tout à coup la barque et le bateau se sont rapprochés et la nacelle a été écrasée comme une noix entre ces deux masses. Trois personnes savoir; une femme et deux hommes ont péri de cette manière affreuse et ont disparu sous l'eau avec la nacelle, les deux autres ont eu assez de présence d'esprit, l'un pour se jeter à l'eau et plonger, l'autre pour sauter et se cramponner au flanc de la barque; ils ont ainsi échappé à une mort certaine. Il y avait beaucoup de monde sur la barque, la consternation était générale, on n'entendait que crier et pleurer. Cette manière de prendre des gens à bord présente souvent des dangers. La barque par sa vitesse fait souvent pivoter la nacelle au moment où celle-ci l'abandonne. »

— Des journaux allemands citent le passage suivant de la brochure du comte de Munster, ministre du cabinet hanovrien, intitulée : « Réfutation des imputations calomnieuses » que S. A. le duc régnant de Brunswick s'est permises contre son auguste tuteur, le roi d'Angleterre, et contre les hommes chargés pendant sa minorité de son éducation et de l'administration du duché. Je conjure S. A. de ne pas pousser à bout la patience du roi. S. M. a donné une preuve de son respect pour les traités existans, en ne se servant pas de sa puissance pour se mettre à l'abri de nouvelles insultes de la part du duc. Les princes indépendans de l'Allemagne se sont obligés, par l'acte de fédération, à ne pas décider leurs querelles par la force des armes; mais cette loi n'est pas applicable à un cas tel que celui qui se présente actuellement entre le roi et S. A. (*Gazette Universelle d'Ausbourg.*)

Plusieurs pétitions importantes, ont été récemment adressées à la seconde chambre des états-généraux.

Nous citerons en première ligne celle de M. Langenhuisen, de La Haye, qui réclame l'abrogation de l'arrêté de 1815, dont les fatales dispositions ravissent à la presse les garanties qui doivent en assurer le libre usage. On ne saurait se lasser de le redire, aujourd'hui que la plupart de nos institutions sont faussées, la presse est pour nous une ancre de salut. Espérons donc que les représentans de la nation effaceront bientôt de notre législation ces dispositions de 1815, en désaccord si manifeste avec l'état de notre civilisation; ce serait peu encore, la presse, cette liberté vitale qui doit à la longue conquérir toutes les autres, doit être désormais environnée des plus inviolables garanties.

La seconde chambre a favorablement accueilli la pétition des habitans de St-Trond contre l'impôt mouture. Cette pétition, comme tant d'autres recommandées par la chambre, sera probablement bientôt oubliée par le ministère dans la poussière du greffe. Il est toutefois un moyen efficace de la rappeler à son souvenir. Les propositions de loi sont dans les droits de la chambre; il ne s'agirait donc ici que d'en proposer une qui eut pour objet l'abrogation de l'arrêté qui a porté le taux de l'admodiation au delà d'un florin 40 cents par tête.

Parmi les pétitions adressées à la chambre, il en est encore plusieurs qui ont pour objet des intérêts généraux; fait remarquable, en ce qu'il annonce les progrès dans l'esprit public, et l'avancement des idées constitutionnelles.

Signé.

ÉCOLE INDUSTRIELLE DE LIÈGE.

M. le professeur Dandelin a ouvert hier lundi, son cours de mécanique industrielle pour les artisans. Après avoir exposé les premiers principes de la science avec une facilité d'élocution remarquable, le savant professeur a dit, en s'adressant aux ouvriers qui formaient la majeure partie de l'assemblée, que les améliorations qui s'étaient introduites dans l'établissement depuis le voyage qu'il a fait en Angleterre, lui avait causé la plus vive satisfaction; qu'il se félicitait surtout de trouver au nombre de ses collègues, deux anciens élèves de l'école polytechnique à laquelle il appartient lui-même; de concert avec eux, a dit en terminant M. Dandelin, mes efforts auront constamment pour but tout ce qui pourra assurer la prospérité de l'établissement.

Les paroles du professeur ont été vivement applaudies. MM. Bake, Devaux, Gernaert, Van Rees, Raimond, des fabricants, des négociants et quelques officiers du corps d'artillerie faisaient partie de l'auditoire nombreux qui assistait à l'ouverture du cours de M. Dandelin.

Signé.

ALMANACH POPULAIRE DU ROYAUME DES PAYS-BAS.

Cet almanach est l'ouvrage de M. Mary, membre des commissions administratives de la caisse d'épargne et de la société pour l'encouragement de l'instruction élémentaire dans le Brabant méridional. L'idée est digne d'un philanthrope attaché à plusieurs associations de bienfaisance et l'exécution n'est pas loin de répondre à tout ce que l'on peut attendre d'un pareil travail.

Depuis plusieurs années déjà les almanachs, comme presque toutes les productions de la presse, se sont empreints d'un caractère d'utilité que l'on chercherait vainement dans tout ce qui portait ce titre, il y a quelques lustres. Dans notre province les almanachs publiés par MM. Latour et Desoer, contiennent indépendamment des tarifs, et des listes des principaux fonctionnaires, une foule de notices très-intéressantes sur les écoles, et les sociétés de bienfaisance et d'utilité publique. Il n'est pas jusqu'à celui de Mtre. Mathieu qui ne se resente un peu de l'esprit du tems.

Mais ces almanachs, excepté peut-être le dernier ne sont pas des almanachs populaires. Ceux que l'on peut véritablement appeler ainsi sont ces grandes pancartes contenant tout l'almanach sur une seule feuille, que l'on trouve collée aux murs ou sur la cheminée dans tous les cabarets et même dans beaucoup de chaumières et de masures à la ville comme à la campagne.

Or, c'est précisément dans cette espèce d'almanach que la réforme était le plus à désirer. Jusqu'à présent la plupart nous sont venus de France. On y trouvait les farces du roi régnant et des dignitaires, l'âge de la lune et des princesses de l'Europe, les bons numéros pour mettre à la loterie et cinquante autres choses tout aussi frivoles ou même dangereuses, ceux du pays ne valaient guères mieux.

M. Mary a adopté ce grand format pour son almanach populaire et il a bien fait. Voyons ce qu'il a mis à la place des misères que nous venons de rappeler. Cela vaut bien la peine d'un examen détaillé: l'influence qu'exercerait une pareille pancarte convenablement exécutée et généralement répandue serait beaucoup plus grande qu'on ne l'imagine.

À côté de chaque colonne consacrée aux indications des jours du mois et qui contient d'ailleurs, comme tous les autres, les fêtes, les phases de la lune, le lever et le coucher du soleil, on a placé une colonne plus large destinée à la partie véritablement utile et instructive. En tête de chacune de ces colonnes, se trouve d'abord une petite notice extrêmement claire et simple, sur les travaux d'horticulture qu'il convient d'entreprendre, dans nos provinces, dans le cours de chacun de mois correspondans à chaque colonne.

Puis viennent des notices plus étendues et qui embrassent beaucoup de règles et de préceptes fort sages sous les titres divers de *Notions utiles, Conseils sanitaires, Agriculture, Poids, Mesures et monnaies, Géographie, Travail et économie, Prévoyance, Religion et morale, Instruction élémentaire, Travaux d'ateliers, Travaux du commerce.*

Le chapitre intitulé *notions utiles* explique l'usage des girouettes, du baromètre et du thermomètre; du reste il n'est rempli que des pronostics du tems, choses pour le moins fort incertaines encore dans l'état actuel des sciences météorologiques, et d'autres notions usuelles remplaceraient avantageusement, ce nous semble, la plus grande partie de cette colonne.

On ne peut donner que des éloges à la partie intitulée, *conseils sanitaires*. Ce sont des règles d'hygiène, toutes éprouvées, d'un usage quotidien et exposées avec la plus grande clarté.

Le premier article *agriculture* enseigne les moyens de former des prairies naturelles et artificielles; il indique les meilleures plantes à fourrages, les céréales et les plantes employées dans les arts, qui peuvent se cultiver dans notre pays. Le second article intitulé *travaux d'agriculture* nous semble avoir le défaut d'être un peu trop relevé pour le commun des cultivateurs. Ce n'est pas de la haute théorie qu'il leur faut; mais des conseils pratiques, et cette colonne en renferme trop peu.

Poids, mesures et monnaies. Cet article est tout ce qu'il pouvait être dans un cadre resserré, c'est-à-dire qu'il est incomplet; du moins pour ce qui regarde les monnaies.

L'article *géographie* indique la division du royaume, sa population et celle de chaque province, ses colonies et la division générale du Globe.

Sous la colonne intitulée *travaux d'ateliers* l'almanach populaire fait sentir la nécessité pour les artisans d'acquiescer quelques connaissances en géométrie et en mécanique, et il donne même quelques notions sur la force comparative de l'homme, du cheval et de la machine à vapeur.

La notice sur les *travaux du commerce* explique très bien en quoi consistent les principales opérations du commerce. Elle est terminée par un avertissement d'autant plus utile qu'une foule de marchands négligent encore de s'y conformer; sans se douter des conséquences funestes que peut avoir leur négligence. « L'ordre est une chose tellement nécessaire dans les affaires commerciales, que les lois prescrivent à tout commerçant, de faire tous les ans un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers et de ses dettes actives et passives; de mettre en liasse toutes les lettres qu'il reçoit et de tenir copie de celles qu'il envoie; enfin d'avoir un livre-journal, qui présente jour par jour ses opérations et mois par mois les sommes employées à la dépense de son ménage. »

Il suffit, pour faire l'éloge des articles *travail et économie, religion et morale, prévoyance, instruction élémentaire*, de dire qu'on y retrouve partout l'esprit des ouvrages de Franklin et souvent même son style simple et persuasif. On y explique l'utilité des *caisses d'épargne*, des sociétés d'assurance, des écoles industrielles et autres et en général de l'esprit d'association.

Ce travail peut gagner beaucoup encore, mais on voit que le plan en est conçu par un homme qui a bien reconnu le but vers lequel il devait tendre et tel qu'il est, on doit désirer de le voir devenir en effet l'*almanach populaire des Pays Bas*, pour l'année 1828. *Van Meulen*.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Importance de la ventilation. — On trouve le fait suivant dans un ouvrage anglais fort estimé intitulé: l'art de conserver la santé. A l'hospice de la maternité, à Dublin, il mourut, pendant quatre ans, 2,944 enfants sur 7,650, dans la première quinzaine après leur naissance. On pensa que cette effrayante mortalité pouvait venir de ce que les salles ne contenaient pas assez d'air, en conséquence on multiplia les ventilateurs dans une proportion convenable, et la mortalité fut réduite à 279. Il résulte de ce fait que, sur 2,944 enfants qui étaient morts dans les quatre années précédentes, 2,655 avaient péri par l'influence de l'air.

Le célèbre Lavoisier trouva qu'à une représentation théâtrale l'air se composait comme il suit: avant le lever du rideau.

Oxigène.	27
Azote.	73

Total. 100.

À la fin de la pièce, les parties constitutives de l'air se trouvaient dans les proportions suivantes:

Oxigène.	21
Azote.	76 1/2
Acide Carbonique.	2 1/2

Total. 100.

Ainsi l'oxigène ou l'air indispensable à la vie était diminué dans la proportion de 27 à 21, ou près d'un quart, et mélangé d'une quantité considérable d'acide carbonique.

Un journal de Paris, cite parmi les plus célèbres amateurs de cette capitale, M. Ardisson, pour le violon; M. de Lacombe, colonel d'artillerie pour le cor; M. Sivers capitaine de génie pour le violoncelle; M. Ouslow, l'auteur du colporteur est aussi un amateur.

Liège, le 18 décembre 1827.

A MM. les Rédacteurs du journal MATHIEU LAENSBERG.

Messieurs, L'article inséré dans votre feuille d'hier sur le moulin à farine de M. Ed. Hauzeur et Ce n'est point tout à fait exact.

Cet établissement a aussi été créé par M. John Cockerill, à qui l'industrie nationale doit de si nombreux bienfaits en tout genre. C'est lui qui a réuni tous les moyens d'exécution, et il n'y a pas eu besoin, comme on le dit, de faire venir les modèles des États-Unis et de l'Angleterre. Ils ont été faits dans ses ateliers en cette ville, ainsi que tout ce qui est relatif à ce moulin. La machine à vapeur a été construite dans l'établissement de Seraing.

L'intention de M. Cockerill, j'en suis persuadé, n'était pas de faire de cette construction l'objet d'un monopole, j'ai cru utile d'informer le public de ces circonstances.

Agréer, etc. J. Blé. Kaufmann.

À l'occasion de l'article qui fait l'objet de la réclamation qui précède, le *Journal de la province de Limbourg* fait observer aussi qu'il n'est pas exact d'annoncer comme nouveau dans le royaume ce qui existe déjà depuis plusieurs années, notamment dans le grand établissement des moulins situés à Maëstricht, dont le propriétaire a confectionné des farines dites américaines, qui ont été expédiées au Brésil et à Batavia, y ont séjourné, et ont ensuite été mises en œuvre, reconnues saines, blanches, de bonne odeur et supérieures à celles venues d'Europe. Ici il y a plus qu'un avenir, qu'une théorie; il y a pratique matérielle et constante.

Enfin MM. Cantillon et Cie, de Hasselt établissent un pareil moulin à Amsterdam, dans un local que le gouvernement leur a cédé.

Liège, le 18 décembre

Messieurs, On fait circuler dans le public le bruit qu'une servante était tombée dans une des chaudières de ma brasserie, et y avait péri. Ce conte pris une telle consistance, que je me vois dans la nécessité de recourir à la publicité pour en détruire l'effet. Il n'est arrivé chez moi aucune espèce d'accident, et je cherche en ce moment à remonter à la source d'un bruit répandu, sans doute, dans le dessein malveillant de nuire à ma maison. Agréer, etc. Louis Grégoire, brasseur.

Avis. — Le 21 décembre courant à dix heures du matin, il sera ouvert un concours à l'hôtel des états provinciaux rue Agimont à Liège, en présence de l'inspecteur du 3^e et d'une partie du 8^e district d'écoles, pour le choix du maître et du sous-maître de l'école qui va être établie à Verviers pour les enfants du sexe masculin: ce maître et ce sous-maître auront un traitement, le premier de *trois cents florins* et le second de *cent cinquante florins*, outre un logement convenable: Ils devront être en état d'enseigner la langue hollandaise, la langue française et le calcul décimal, et si, dans le nombre des concurrents, il s'en trouvait qui, toutes choses égales d'ailleurs, fussent reconnus propres à enseigner les premiers éléments de la géométrie, de la géographie et de l'histoire, ils obtiendraient la préférence. Les personnes qui désireraient concourir, ne pourront se présenter que munies d'un brevet de capacité, en qualité d'insultateur et d'un certificat de bonne conduite civile et religieuse. Ce second concours pour les mêmes places aura lieu, parce que celui qui avait été ouvert le 10 à Verviers, n'a pas donné des résultats entièrement satisfaisants.

TEMPÉRATURE du 18 décembre. — A 8 heures du matin, 6 degrés, à une heure, 7 degrés

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

PROGRAMME DU GRAND CONCERT qui sera donné par M. FERDINAND, à la salle de Spectacle.

Première partie.

1. Ouverture du Siège de Corinthe, de Rossini.
2. Air de Bénéwsky, chanté par M. Molinier.
3. Grand concerto de Kalkbrenner, exécuté par Mlle. Gollain.
4. Air de Rossini, chanté par Mde. Damoreau (Cinti.)
5. Variations de violon, exécutées par M. Wanson.
6. Grand chœur de l'Oratorio dit: la Création du Monde, d'Haydn, chanté par tous les artistes du théâtre.

Deuxième partie.

1. Ouverture d'Obéron, de Weber.
2. Romance, chantée par M. Molinier.
3. Trio de Maysséder pour piano, violon et basse, exécuté par Mlle. Gollain et MM. Wanson et Decortis.
4. Air de Meyerber, chanté par Mde. Damoreau.
5. Variations pour le haut-bois, exécutées par M. Redlich.
6. Trio et grand chœur du 3^{me} acte du Siège de Corinthe, chanté par Mde. Damoreau, MM. Molinier, Bousignes et tous les artistes du théâtre.

Les titulaires des loges qui désireraient les conserver, sont priés de se faire inscrire avant le 22, chez M. Romédanne, chez lequel on pourra aussi se procurer à l'avance des cartes d'entrée.

Prix de chaque billet: 2 florins.

La décoration de la salle sera la même qu'au grand concert pour les Grecs. Mde. Damoreau ne se fera entendre que dans un concert. On doit renoncer à l'espoir de la voir dans un opéra, attendu qu'un ordre du roi de France lui défend de jouer à l'étranger.

HUITRES anglaises chez Parfondry, derr. l'Hôtel-de-Ville. (138)

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des **HUITRES anglaises** très-fraîches à fl. 1-42 le cent. (274)

HUITRES anglaises très-fraîches chez Peret, rue Ste-Ursule. 584

Peret, rue Ste-Ursule, à la Balance, recevra ce matin Cabillaux, Rayes et Rivets, etc.

POISSONS DE MER très-frais au *Moriane*, rue du Stockis. (61)

Bon vin rouge de pays à 25 cents, en dehors, chez *Malaise*, faubourg Vivegnis, n. 280.

A vendre au n. 39, rue des Mineurs à Liège, une forte partie de vin de Bordeaux, clair, fin et propre à être mis de suite en bouteilles, au prix de 90 florins la pièce, tous droits payés. On vend au même n., vin de Madère sec, à 70 cents, vin de Bordeaux rouge, à 40, 47, 70 et 1 fl. 20, vin de Moselle, à 56 et 70 cents la bouteille. (788)

Au magasin de bas de France coin place de la Comédie, n. 783 à Liège.

Il vient d'arriver de nouveaux assortiments d'articles de laine, tels que bas, chaussettes, gilets, robes d'enfant, jupons, camisoles en toute qualité pour hommes, femmes et enfants, mille écharpes, deux milles fichus et petits schals foulards, cravattes, mouchoirs de poche, etc., etc. Assortiment de bas écrit et blanc, à jour et uni, chaussettes, bonnets, jupons et camisoles de eoton, bas de soie noir et blanc à jour et uni. (791)

Des ouvrières en robe peuvent se présenter n. 803, rue de la Casquette. 708

(78) A louer pour Noël prochain une maison Rue de Lange, n. 209. S'adresser rue Hors-Chateau n. 222.

A louer un joli quartier de cinq pièces, cave, grenier et chambre de domestique, n. 335 derrière le palais. (713)

Beau quartier garni à louer avec pension, rue St-Séverin n. 573. (715)

A vendre une maison de commerce, située rue du Stalon, n. 180, enseignée du Maillet. S'adresser à M. *Musch*, rue sur Meuse, n. 374 à Liège. (743)

Au dépôt de draperie rue Vinave d'Ile n. 46.

On a l'honneur de prévenir le public que par suite d'un achat avantageux, que l'on vient de faire ou peut donner des pantalons parfaitement confectionnés en bonne qualité de drap et en divers jolis mélanges de mode à raison de fl. 7 P. B.

A vendre une calèche moderne, avec persiennes et une bonne chaise de poste, très bien conditionnée. S'adresser au pied de Haute-Sauvenière, n. 40. Au même n. il y a plusieurs appartemens à louer. 42x

Lundi 31 décembre courant, à dix heures du matin, maison de Mr. Rouma à Chaudfontaine, les administrateurs des communes indivises de forêt, Beaufays, chaudfontaine, Fraipont et Gomzé Andoumont, dûment autorisés, exposeront en adjudication publique par le ministère de M^e Pirghaye, notaire, une partie de 145 bonniers de biens fonds en bois taillis divisés en 13 lots, et dont le cahier est à voir en l'étude dudit notaire à Chénée. (780)

A vendre ou à rendre pour en avoir la jouissance du moment même, une belle grande et commode maison restaurée à neuf, située rue de l'Agneau à Liège. S'adresser au notaire Delvaux, Place-Verte. (733)

() A louer présentement une belle et grande maison, propre à tout commerce, sise à Liège, rue Neuvice, n. 953.

A vendre ou à louer une maison située rue St. Séverin, n. 63, joignant la nouvelle boucherie. S'adresser au notaire Pâque, rue St. Hubert.

(70) Adjudication définitive de deux belles maisons provenant de la succession de M^{lle} Kiekens.

Le jeudi 27 décembre 1827, à 2 heures, le légataire universel de M^{lle} Marie Isabelle Kiekens, exposera en vente à l'enchère par le ministère de M^e Bertrand, notaire à Liège, en son étude place St. Pierre.

1er. Lot. Une très belle maison, construite dans le goût moderne, ornée de glaces, décors et cheminées en marbre, située à Liège, rue Soeurs-de-Hasque n. 170, elle se compose d'une place à manger, salon et cabinet, au rez-de-chaussée, d'un premier et second étages, greniers, cave et cour, d'un petit bâtiment y attenant, avec cuisine, buanderie, chambre de bain et de domestique, puits, pompes et citerne.

2me. Lot. Une autre maison n. 171, joignant à la précédente étant en très bon état, avec cour et ayant 2 étages au dessus du rez-de-chaussée, greniers, caves etc.

Ces deux maisons seront exposées en vente séparément, et elles seront de suite, réexposées en un seul lot pour être définitivement adjugées au plus offrant.

La mise à prix du premier lot qui est libre de charges est de 14,000 fls P.-B. et celle du deuxième lot à 6,000, en sus de 4 rentes dont les capitaux s'élèvent à 1,222 fl. 49 cents; les adjudicataires auront la faculté de ne payer que la moitié du prix comptant, et l'autre moitié dans l'année avec intérêt à 4 o/o l'an.

S'adresser sur les lieux pour voir ces maisons, les lundi et mercredi, depuis 10 heures du matin jusqu'à midi, et pour les renseignements et conditions de la vente audit M^e Bertrand notaire.

PAR BREVETS D'INVENTION
PULVERINE.

Nouvelle découverte pour teindre les cheveux noir et châtain.

Cette composition, supérieure à tout ce que la chimie a produit dans ce genre, a l'avantage de donner aux cheveux la couleur que l'on désire. Les expériences qui en ont été faites, ont réussi de la manière la plus satisfaisante, ce qui fait que cette nouvelle production a généralement partout le plus grand succès.

CUIRS ELLIPTIQUES POUR RASOIRS.

Ces cuirs sont incontestablement supérieurs, par leurs qualités, à tout ce qui a été inventé dans ce genre, puisque, par son usage, le plus mauvais rasoir devient bon. Sa forme elliptique est la seule appropriée au tranchant du rasoir. Les demandes qui en sont faites et la vente considérable qui s'opère ont cet article est connu, sont un garant de leur supériorité, dont l'auteur s'estime heureux d'avoir atteint. Ce succès rapide l'a porté à la recherche de la composition d'une pierre factice, indispensable à l'usage des cuirs elliptiques. Cette pierre a la propriété de donner le mordant le plus vif au rasoir le plus ordinaire, de manière à le faire résister à la plus forte barbe.

SAVON AUX ŒUFS.

Dans la saison des chaleurs, la transpiration produit sur la tête une pellicule qui, s'étendant sur le corps chevelu, dessèche la racine capillaire, fait tomber ou blanchir les cheveux avant leur tems. C'est dans la composition et l'usage de ce savon que se trouve la neutralisation de l'espèce d'acide que comporte la sueur, ce qui empêche la chute des cheveux.

COSMÉTIQUE PRÉCIEUX A L'USAGE DES CHEVEUX.

Graisse d'ours du Canada, Huile homogène, Crème de Perse, Eau athénienne, etc. Savons fins parfumés, toutes odeurs, à fl. 1-50 la douzaine.

Le seul dépôt de ces articles se trouve chez GILLOU-NOSSENT, n. 32, Pont-d'Ile.

(73) Immeubles à vendre par expropriation forcée.

Art. 1^{er}. — 1^o La moitié d'une maison, grange, écuries, remise, cour, appendices et dépendances, d'une prairie arborée et d'un verger, formant l'assise desdits bâtimens, le tout ne formant qu'un seul et même ensemble, contenant une superficie de vingt-neuf perches quatre-vingt-deux palmes, et joignant du levant à Servais Jacquemotte, du couchant à Hubert Polleur, du midi audit Servais Jacquemotte et autres, et du nord au chemin.

La maison, qui a sa porte d'entrée sur la cour, se compose d'une cave, d'une chambre et d'une cuisine au rez-de-chaussée, éclairées chacune par une fenêtre donnant au nord sur la cour, et de deux places ou greniers à l'étage, éclairées du même côté, chacune par une lucarne.

Une de ces écuries a sa porte d'entrée sur la cour et une autre communiquant avec la cuisine, une deuxième écurie servant de bergerie, joint à la première et a une porte charretière sur la cour; l'autre écurie n'a d'autre entrée à l'extérieur, que celle charretière susdite; la remise a également une porte charretière sur ladite cour.

Ces bâtimens sont construits en bois et parois et sont couverts en ardoises; ils sont habités et exploités ainsi que la prairie et le verger sus-désignés par la partie saisie et par Gilles Lisoir, co-propriétaire d'iceux.

Art. 2^e. — 2^o Une prairie nommée Lenclos, contenant neuf perches 35 palmes.

3^o Une prairie nommée Rafrouin, contenant sept perches 70 palmes.

4^o Une prairie nommée la grande Fange, contenant trente-neuf perches 20 palmes.

5^o Une prairie située en lieu dit en Fange; nommée la Fange maigre, contenant quatre perches 70 palmes.

6^o Une terre située et nommée sur la Hessalle, contenant trente-neuf perches 60 palmes.

7^o Une terre nommée la Trepsenne au même terroir, contenant neuf perches.

8^o Une prairie nommée le pré Wansar, contenant douze perches.

9^o Un pré nommé le pré Barbette, contenant soixante-neuf perches 20 palmes.

10^o Un pré nommé le pré Balleur, contenant quarante-deux perches 90 palmes.

Tous les immeubles ci-dessus détaillés sont situés au hameau et sur le territoire du Mont de Fosse, commune de Fosse, canton de Stavelot, arrondissement de Verviers, district communal de Huy, arrondissement judiciaire du tribunal de première instance séant à Liège, province dudit Liège. Les immeubles repris à l'article deux sont occupés par la partie saisie.

La saisie en a été faite par l'huissier Jean-Mathieu Misson, fils aîné, à ce dûment autorisé par procès-verbal en date du deux juillet mil huit cent vingt-sept, enregistré à Spa le quatre juillet même année; transcrit au bureau de la conservation des hypothèques, établi à Liège, le vingt du même mois de juillet 1827, et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le premier août aussi 1827; à la requête de Jean-Nicolas Gaspar, cultivateur, domicilié à Polleur, canton de Spa, sur Anne-Marie Lisoir, veuve de Bertrand Dumoulin, menagère, domiciliée à Mont de Fosse, commune de Fosse.

Copies dudit procès-verbal de saisie immobilière ont été laissées avant l'enregistrement, 1^o à Henri-François Maréchal, bourgmestre de la commune de Fosse; 2^o à Gérard Tikhon, greffier de la justice de paix du canton de Stavelot, lesquels ont visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Liège, le vingt-deux octobre mil huit cent vingt-sept, aux dix heures du matin.

Maître Georges-Erasmus-Walthère GALAND, avoué près ledit tribunal, demeurant rue Table de Pierre, n^o 482, à Liège, y a dûment patenté pour l'exercice de la présente année, occupera pour ledit Gaspar, créancier saisissant.

(Signé) GALAND, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que conformément à l'article 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été ce jourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le deux août mil huit cent vingt-sept.

(Signé) RENAUDY, commis-greffier.

Enregistré à Liège, le trois août 1827, fol. 22, case 1^{re}. Reçu pour enregistrement quatre-vingt cents, pour additionnel vingt et un cents.

(Signé) DE HARLEZ, GALAND, avoué.

Les trois publications du cahier des charges ayant été faites, l'adjudication préparatoire des immeubles dont s'agit, a eu lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Liège, le dix décembre présent mois, et l'adjudication définitive est fixée et aura lieu à l'audience du même tribunal, le dix huit février mil huit cent vingt huit, dix heures du matin, sur l'enchère de deux cents florins du royaume, prix auquel ils ont été adjugés, préparatoirement.

GALAND, avoué.